

30 6808 PP 1105 - 1107

385 Madame Ouly TOURE Assistante de vérification née le 27-9-1966 à Joal Fadiouth

386 Monsieur Ousmane Ngom LEYE Instituteur né le 03.11.1954 à Khombole

*Ministère de la Restructuration
et de l'Aménagement des Zones d'inondation*

387 Monsieur Mamadou MBODJ Administrateur Civil, Coordonnateur Civil, Coordonnateur CGI né le 26.03.1961 à Dakar

388 Madame Seynabou CISS Assistante de direction née le 28.01.1958 à Diass

*Grande Chancellerie de l'Ordre National
du Lion*

389 Monsieur Mamadou DIALLO Professeur à la retraite né le 25.09.1943 à Dakar

390 Monsieur Meïssa FAYE Agent de maîtrise SENELEC à la retraite né le 19.11.1948 à Diolifira

391 Madame Astou Diop NDIAYE Secrétaire de direction/CENA née le 27.10.1947 à Rufisque

392 Madame Fanta KONDE Correspondante du Médiateur de la République à Kédougou née le 25.07.1950 à Dakar

393 Madame Aïssatou CISSE Institutrice ppale de C.E à la retraite née le 21.09.1943 à Dakar

394 Madame Aminata SY Assistante de direction/CENA née le 23.04.1977 à Kaolack

395 Monsieur Moussa CISSE Chargé du courrier général/médiature né en 1946 à Koungheul

396 Monsieur Ousmane KANOUTE Soldat de 1ère classe, Chauffeur à la GCONL né le 16.12.1976 à Dakar

397 Monsieur Momar Lissa DIOP Employé Civil des Forces Armées à la retraite né le 05.02.1942 à Diourbel

Art. 4. - Le Premier Ministre, les Ministres et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DÉCRET n°201-416 du 31 mars 2014

portant création de l'Aire marine protégée
du Gandoule

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal dispose de plus de 700 km de côte, sur la frange occidentale de l'Océan atlantique. La zone économique exclusive (ZEE) du pays couvre une superficie de 200.000 miles marins.

La Stratégie nationale et le Plan national d'action pour la conservation de la biodiversité (MEPN, 2008) du Sénégal ont identifié la conservation de la biodiversité marine et côtière comme une option stratégique à caractère spécifique hautement prioritaire.

Cette stratégie reconnaît la pertinence du système des aires protégées en tant que conservation de l'essentiel de la diversité biologique caractéristique des biotopes du territoire qui sont représentés. Mais le réseau des aires protégées concernait principalement des écosystèmes terrestres : et si des efforts similaires ne sont pas consentis pour créer des aires protégées en milieu marin et côtier, les processus actuels de dégradation de la biodiversité risquent d'atteindre des seuils d'irréversibilité.

Lors du V^e Congrès mondial sur les parcs nationaux (Durban, 2009), le constat était établi que le système mondial des aires protégées avait atteint un taux de couverture de 12% des écosystèmes terrestres alors que ce taux était en dessous de 1% pour les écosystèmes marins. Pour contribuer à combler cette lacune, le Sénégal y avait pris un engagement qui se concrétisera pour le décret n° 2004-1408 du 04 novembre 2004 portant création de cinq (5) Aires marines protégées : Saint-Louis, Kayar, Joal Fadiouth, Abéné et Bamboung.

Avec la nouvelle alternance politique survenue le 25 mars 2012 au Sénégal, les autorités ont créé la direction des Aires marines communautaires protégées. La création de cette nouvelle Direction, logée au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et essentiellement dédiée à la conservation des ressources marines et côtières, est une manifestation sans équivoque de la détermination des nouvelles autorités à réaliser les objectifs assignés à chaque pays par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Nagoya, 2010) de porter le taux de couverture des Aires marines protégées à 10% d'ici 2020, contre 17% pour les écosystèmes terrestres.

Cet engagement de la communauté internationale de renforcer les réseaux nationaux régionaux et mondiaux des Aires marines protégées a été réaffirmé avec force dans la déclaration ministérielle dite d'Ajaccio, adoptée lors du 3^e Congrès international des Aires marines protégées (IMP/C3) qui s'est tenu à Marseille du 21 au 25 octobre 2013. Compte tenu de l'importance du secteur de la pêche dans l'économie nationale et aussi des conséquences sociales pouvant naître des processus de dégradation des pêcheries, le Sénégal a ainsi fait siens les objectifs de la communauté internationale de protéger tous les écosystèmes marins littoraux, sous juridiction nationale, qui mériteraient de l'être.

La création de l'Aire marine protégée du Gandoule s'inscrit dans ce cadre et répond à une demande de la population de la Communauté rurale de Djirnda.

Telle l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée à Alger, le 15 septembre 1968, ratifiée par le Sénégal, le 26 mars 1972 :

Vu la convention de l'UNESCO sur la protection du Patrimoine mondial, naturel et culturel adoptée à Paris, le 23 novembre 1972, ratifiée par le Sénégal, le 13 mai 1976 :

Vu la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau adoptée à Ramsar, le 02 février 1971 ratifiée par le Sénégal, le 11 novembre 1971 :

Vu la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage adoptée à Bonn, le 23 juin 1979, relative par le Sénégal, le 1er décembre 1983

Vu la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du centre adoptée à Abidjan, le 23 mars 1981, ratifiée par le Sénégal, le 05 août 1984 :

Vu la Convention des Nations unies sur le droit de la mer adaptée à Montégo Bay, le 10 décembre 1982, ratifiée par le Sénégal, le 25 octobre 1984 :

vu la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro, le 05 juin 1992, ratifiée par le Sénégal, le 05 juin 1994, et les accords et protocoles y associés :

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le Domaine national :

Vu la loi n°86-04 du 15 janvier 1985 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Nature :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales :

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux Collectivités locales :

Vu la loi n°98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime :

Vu la n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement :

Vu le décret n°96-1130 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat du domaine public et du domaine national :

Vu le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant transfert de compétences, aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles :

Vu le décret n° 2004-1408 du 04 novembre 2004 portant création des cinq (5) Aires marines protégées de Sain-Louis, Kayar, Joal-Fadiouth, Abéné et Bamboung :

Vu le décret n° 113-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013 - 1223 du 02 septembre 2013 portant composition du gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères :

Vu le décret n°2013-1270 du 23 septembre 2014 relatif aux attributions du Ministère de l'Environnement et du Développement durable :

Vu la délibération n° 02/02 CCRD du Conseil rural de Djirnda en date du 09 mai 2013 portant avis favorable pour la création de l'Aire marine protégée du Gandoule :

Vu la délibération n° 0034/CRF/SG-DD du Conseil régional de Fatick en date du 02 juillet 2013 portant avis favorable pour création de l'Aire marine protégée du Gandoule :

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECRETE :

Article premier. - Est créée, dans la Communauté rurale de Djirnda (département de foundiougne), l'Aire marine protégée du Gandoule.

L'Aire marine protégée du Gandoule est délimitée, comme indiqué sur la carte jointe en annexe, par le bolong de Diamniado, la passe de Fambine, l'île de sang, l'île aux oiseaux et les forêts de mangrove qui les bordent.

Art. 2. - Les règles concernant la protection, la surveillance et la gestion de l'Aire marine protégée du Gandoule sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Art. 3. - Le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé de la Pêche, le Ministre des forces armées et le Ministre chargé des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

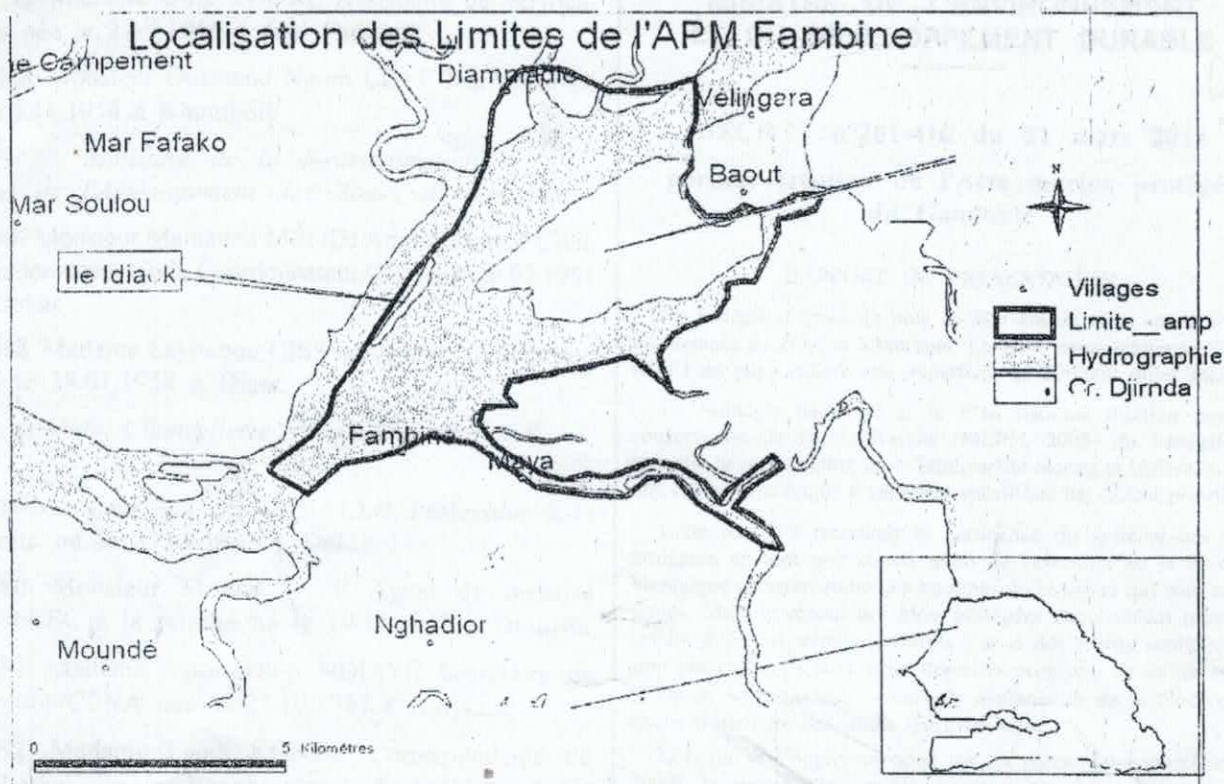
Fait à Dakar, le 31 mars 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre

Aminata TOURE

ANNEXES**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar

Suivant réquisition n° 139, le Conservateur de la Propriété et des droit fonciers de Pikine, domicilié au Centre des services fiscaux de Pikine Guédiawaye, déclare que l'Etat du Sénégal est propriétaire d'un immeuble sis à Thiaroye d'une contenance totale de 7.783 m² situé à Thiaroye. Le Conservateur de la propriété foncière à Pikine procédera, après l'accomplissement des formalités légales à l'immatriculation dudit immeuble au livre foncier de Dagoudane-Pikine avec mention de tous les droits réels ci-dessus énumérés, et notamment du droit de propriété au nom de l'Etat du Sénégal

Le Conservateur de la Propriété foncière
Macodou SALL

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Diourbel.

Suivant réquisition n° 123 déposée le 20 août 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, demeurant audit lieu, quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n°2014-289 du 5 mars 2014, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance de 60ha sis à Mbeye Wokane. Communauté rurale de Ndoulo, Département de Diourbel et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret 2014-289 précité.

Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
El Hadji Mamadou Thiam